CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

SECOND RAPPORT

Sur les Poudres & Salpêtres,

PAR C. A. PRIEUR (de la Côte-d'Or);

Suivi de deux projets de résolution, présentés au nom de deux commissions chargées respectivement de préparer ces projets (1).

Séance du 6 Floréal, an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens, au nom de deux commissions nommées par vous pour des objets différens, relatifs aux poudres &

(1) Voyez, pages 3 et 6, l'objet spécial de chacune de ces commissions, et les noms des représentans qui les composent.

THE NEWBERRY LIBRARY

FRC 41
28235
Case
Frc
24063

ſalpêtres, vous ſoumettre deux projets de réſolution, deſtinés à reſtaurer cette branche intéreſſante du ſervice public, dont la ſouffrance extrême vous a été déférée, & a été pluſieurs fois le ſujet de vos délibérations depuis plus d'une année.

Le Conſeil des Anciens a rejeté votre réſolution du 22 nivôſe concernant une partie des mêmes objets, & il eſt urgent de la remplacer par d'autres diſpoſitions.

La diſcuſſion ſur cette matière, dans le Conſeil des Anciens, a été très-approfondie. Pluſieurs orateurs ont développé, avec beaucoup de force & d'étendue, leurs opinions pour & contre, & l'on peut puiſer dans leurs diſcours, qui pour la plupart ont été imprimés (1), toutes les données propres à éclairer la nouvelle détermination que vous avez à prendre.

Il réſulte de cette diſcuſſion ſolemnelle, que l'on eſt d'accord ſur la néceſſité de conſerver au gouvernement ſeul le droit d'exploitation, fabrication & vente des ſalpêtres & poudres; qu'il eſt par conſéquent indiſpenſable, & d'ailleurs très-urgent, de réprimer les fabrications & ventes illicites, par des diſpoſitions pénales bien combinées; qu'il n'eſt pas moins preſſant de rétablir les ventes par les prépoſés de l'admiſtration des poudres, ſeul moyen de ſe procurer les ſommes qu'exige l'entretien de ce ſervice; enfin, qu'il faut ſe hâter de l'organiſer de la manière la plus économique & la plus productive.

Mais les avis ne ſe ſont pas accordés également ſur les moyens d'atteindre ce but.

Les uns voudroient anéantir le droit de fouille des terreins, ou du moins le reſtreindre beaucoup; ils ſe plaignent de ce qu'on enlève gratuitement les matériaux de démolition. D'autres regardent comme chimériques les nitrières propoſées pour parvenir à ſe paſſer de la fouille; ils ne

(1) Voir notamment les discours des représentans Fourcroy, Porcher, Himbert, Henri Fontenay et autres.

voient dans ces établiſſemens qu'une nouvelle source de dilapidations.

On a reproché encore à la précédente réſolution de mettre trop de gêne à la liberté des citoyens, & d'être ſurchargée de diſpoſitions réglementaires. Mais auſſi quelques-uns ne la trouvoient pas aſſez fortement prohibitive, ni contenant aſſez de détails pour empêcher tous les abus.

D'autre part, les prix à payer par la nation aux ſalpêtriers ont paru foibles à quelques-uns, tandis que d'autres trouvoient trop forts les prix que la nation devoit recevoir de la vente des poudres.

Enfin on a critiqué des moyens de perfectionnement d'art, à l'aide deſquels on eſpéroit diminuer les dépenſes & augmenter les produits, & cependant tout le monde ſent l'obligation impérieuſe de l'économie: je dirai plus, celle d'augmenter les reſſources du tréſor national, afin qu'il puiſſe ſuffire à l'entretien de toutes les parties du ſervice public.

Ces diverſes obſervations, très bonnes pour empêcher de prendre des diſpoſitions outrées ſur aucun des points qu'elles concernent, ont montré à votre commiſſion (1), formée récemment pour remplacer la réſolution rejetée du 22 nivôſe, qu'elle devoit s'attacher à tirer, de la compenſation des avantages & des inconvéniens, une ſage combinaiſon de moyens pour obtenir ce que le grand intérêt de l'Etat exige, en ménageant, autant que poſſible, ce qui appartient individuellement à chaque citoyen.

Votre commiſſion s'eſt d'abord poſé cette queſtion: Eſt-il convenable de faire des réſolutions ſéparées ſur chacun des objets principaux du précédent projet? Elle a penſé que non, parce que ces objets ſont la plupart également urgens; parce qu'ils ont une grande liaiſon entre eux, & qu'il importe de les coordonner dans un même ſyſtême; parce que

(1) Cette commission eſt composée des citoyens Barailon, Vitet, le Hardy, Guiton-Morveau et C. A. Prieur.

la légiflation d'un fervice particulier eft plus facile à connoître & à exécuter, lorfqu'elle eft réunie dans un feul code, fur-tout s'il a peu d'étendue; enfin parce qu'il eft poffible de fatisfaire aux obfervations juftes de nos collègues des Anciens contre la réfolution du 22 nivôfe, fans en changer le mode général.

Votre commiffion a donc confervé le plan de cette réfolution, & s'eft bornée à y faire les modifications qu'elle a crues propres à rectifier.

Elle a penfé que quoique la Convention nationale eût rétabli la fouille dans toute fon extenfion, pendant la durée de la guerre actuelle, on pouvoit, fans expofer l'Etat, revenir dès-à-préfent à la limitation décrétée par l'Affemblée conftituante. En conféquence nous vous propofons d'excepter de la fouille, outre les lieux d'habitation perfonnelle, les caves & celliers contenant du vin ou des marchandifes. Ce font les feules innovations qu'il nous a paru prudent d'admentre pour le moment relativement aux matières d'où l'on titre le falpêtre.

Votre commiffion a été d'avis que la réfolution ne devoit rien prefcrire fur les procédés d'art, qu'il valoit mieux laiffer le foin de les perfectionner au Directoire exécutif, qui a fuffifamment de latitude pour ordonner les expériences néceffaires, & les faire juger.

Vous ne verrez donc plus dans le projet aucune injonction fur la manière de préparer le falpêtre, ni fur le mode de réception & d'épreuve, & autres détails de ce genre.

Mais comme les produits en falpêtre font une partie des revenus de la République, le Corps légiflatif doit fixer le prix qu'il accorde à ceux qui fourniffent ce fel; les paiemens feront toujours faits en raifon de la quantité nitre pur contenu dans les maffes livrées; & votre commiffion a trouvé en outre convenable, pour encourager les falpêtriers les moins fortunés, de fupprimer toute gradation dans les prix, relitive à la quantité plus ou moins confidérable des livrai-

ſons. En conſéquence, le projet porte, pour la totalité, un prix uniforme & égal au prix moyen reconnu, dans la précédente diſcuſſion, comme ſuffiſant.

Il ne ſera pas queſtion non plus des nouvelles nitrières à former, quoique leur prochain établiſſement ſoit le vœu de tous ceux qui deſirent voir enfin les citoyens affranchis de la condition ſi gênante de la fouille.

Mais la conſtruction des nitrières, comme tous les autres objets de dépenſes, ne doit ſe faire qu'avec l'autoriſation formelle du Corps légiſlatif, & il ne l'accordera ſans doute qu'après que des états eſtimatifs & des projets bien préciſés lui auront été ſoumis. Ainſi, quand même l'établiſſement des nitrières eût été décrété, le gouvernement n'auroit pu donner aucune ſuite à l'exécution, à moins qu'il n'eût été auſſi décrété des fonds particuliers applicables à cet objet. Telle eſt du moins la théorie dont vos commiſſions ne ſe ſont jamais departies. Vous verrez, ſur-tout dans l'organiſation propoſée de l'adminiſtration des poudres, que cette théorie a été conſtamment leur guide.

Je ne crois pas néceſſaire, pour le moment, d'inſiſter ſur les raiſons de toutes les additions ou changemens faits au projet primitif. J'en ferai cependant remarquer les principaux.

Votre commiſſion a jugé indiſpenſable de prohiber l'importation & l'exportation des ſalpêtres comme celles des poudres. Elle a vu dans cette meſure un moyen d'ôter de l'aliment aux fabrications clandeſtines de poudre, de conſerver les richeſſes nationales, & d'augmenter les reſſources de l'adminiſtration des poudres. Celle-ci ne perdra pas pour cela la faculté de faire des acquiſitions avantageuſes à l'étranger, lorſqu'elle y ſera autoriſée par le gouvernement.

Un autre changement eſt relatif à la fourniture des poudres aux armateurs & corſaires. Le précédent projet ne s'exprimoit pas poſitivement à leur égard. Nous propoſons

de leur faire payer la poudre au prix très-modique de 30 ſous la livre.

Une autre modification conſiſte à faire recevoir par les agens de la marine la poudre des priſes faites par les armateurs, ſi cette poudre ſe trouve d'aſſez bonne qualité pour être employée au ſervice national; & dans ce cas elle ſeroit payée au même prix donné par la marine pour celle qu'elle tire de l'adminiſtration des poudres, c'eſt-à-dire 25 ſous la livre. Mais ſi cette poudre n'étoit pas recevable pour le ſervice, alors elle ſeroit verſée dans les magaſins nationaux comme poudre à radouber, & le prix n'en ſeroit compté qu'à raiſon de la quantité de ſalpêtre contenu dans la poudre, en ſuivant la même règle déja pratiquée, tant pour le miniſtère de la guerre que pour celui de la marine. L'équite de cette diſpoſition eſt ſenſible.

Je paſſe maintenant à l'organiſation annoncée par l'adminiſtration des poudres.

Ce travail, qui eſt en quelque ſorte le complément de celui dont je viens de vous entretenir, a été préparé par la commiſſion (1) que vous en avez chargée particulièrement, en lui renvoyant l'examne d'un meſſage du Directoire exécutif, relatif à la compoſition de cette adminiſtration.

Ce meſſage, en date du 14 pluviôſe dernier, vous apprend, citoyens repréſentans, que le Directoire exécutif avoit, de lui-même, ſenti la néceſſité de faire des réformes ſalutaires & des perfectionnemens dans le ſervice des poudres; qu'il avoit pris, dès le 12 germinal de l'année précédente, un arrêté portant réduction des poudreries à onze, & des raffineries de ſalpêtre à quatorze. Cette opération devoit ſupprimer près de la moitié des unes & des autres, opérer une diminution proportionnée dans les agens, & faire rentrer de nouveaux domaines dans la maſſe diſponible des

(1) Les membres de cette commiſſion ſont les citoyens Leſpinaſſe, Malibran, Rochegude, Guyton-Morveau, & C. A. Prieur,

biens nationaux. On voit aussi dans cet arrêté que le Directoire exécutif limitoit la fabrication de la poudre d'après les besoins présumés indispensables ; qu'il provoquoit l'établissement des nitrières artificielles, afin de parvenir le plus promptement possible à se passer des fouilles ; qu'il cherchoit à entretenir le service des poudres par ses propres moyens, c'est-à-dire par les produits de la vente des salpêtres & poudres ; enfin l'on y retrouve à-peu-près les mêmes dispositions que vous aviez cru devoir prescrire dans votre résolution du 22 nivôse, où, pour le dire en passant, elles sembloient d'autant mieux placées, que les mesures ordonnées par le gouvernement sont restées sans exécution, soit par négligence, soit par l'opposition des intérêts privés, soit par la difficulté des circonstances, soit aussi par des obstacles venant de l'état vicieux de la législation.

Les projets que j'ai à vous soumettre, citoyens collègues, ont principalement pour objet de faire cesser ces entraves.

Mais revenons aux demandes du Directoire exécutif, contenues dans son message. Il croit possibles & avantageuses plusieurs autres réformes que celles qu'il avoit d'abord en vue. Il voudroit que, par raison d'économie, autant que pour mettre plus d'activité & d'énergie dans le service, l'on substituât aux trois membres de la régie des poudres un seul agent sous le nom de *commissaire général*, placé immédiatement sous l'autorité du ministre des finances, & travaillant avec lui ; ce qui mettroit dans le cas de supprimer les commis employés chez le ministre pour cette partie. Il y auroit en outre réduction dans le nombre des commissaires de première & de seconde classe, ainsi que des adjoints ; suppression totale des commissaires de troisième classe ; enfin, des retranchemens dans les bureaux, des diminutions dans quelques traitemens & autres frais, d'où résulteroit dans l'ensemble un meilleur service avec beaucoup moins de dépenses.

Votre commiſſion a examiné avec ſoin les diverſes parties de ce meſſage; elle s'eſt procuré d'autres renſeignemens ſur la régie des poudres, & notamment ſur les dépenſes & les produits de cette adminiſtration en 1790, & en pluſieurs autres années antérieures à la révolution; elle leur a comparé des apperçus des dépenſes & produits pour l'avenir, autant que l'incertitude des circonſtances peut permettre de les prévoir; ell a cherché à déterminer le nombre des agens à conſtituer par la loi, d'après les beſoins indiſpenſables du ſervice, d'après le nombre & le lieu des établiſſemens de fabrication, d'après les centres d'arrondiſſement les plus convenables, ſoit pour les réceptions de matières, ſoit pour les ventes dans toute la France; elle a revu les lois rendues par les aſſemblées nationales, pour régler cette partie d'adminiſtration : c'eſt à l'aide de ces données qu'elle a combiné le nouveau plan d'organiſation.

Vous le trouverez baſé en grande partie ſur les lois des 19 octobre 1791, & 10 juin 1793 (vieux ſtyle), mais avec la ſubſtitution très-importante d'un ſeul commiſſaire général aux trois régiſſeurs, ſuivant le vœu du Directoire exécutif, & avec la réduction d'un certain nombre d'autres agens. Aujourd'hui, la ſomme des appointemens des régiſſeurs, des inſpecteurs, des commiſſaires de différentes claſſes, de leurs adjoints & des élèves, ſe monte pour une année à 323,400 f.; les traitemens des fonctionnaires de même genre dans la nouvelle organiſation ne pourront s'élever moyennement qu'à 247,400 f. Il y a donc pour cette partie une économie de 86,000 f.; & les réductions dans les bureaux la porteront au moins à 100,000 f.

Ajoutez-y les diminutions de dépenſes réſultantes de la ſuppreſſion d'un certain nombre d'établiſſemens de fabrication, conſéquemment des ſalaires, des frais de main-d'œuvre, de conſommations, de réparations, &c.; ajoutez auſſi les avantages de la diſponibilité d'emplacemens précieux, de bâtimens, d'uſines, de cours d'eau, qui va avoir lieu par ces uppreſſions; & vous aurez une idée du bien que vont procurer

les premières réformes. Combien il sera plus grand encore, lorsque l'on jouira des améliorations ultérieures, que l'état actuel des connoissances sur l'art de la fabrication des poudres met dans le cas de faire! bien entendu qu'elles le seront successivement & avec prudence, comme vous l'annonce le Directoire exécutif lui-même en terminant son message.

Sans tenir compte pour le moment des effets de ces heureux changemens, on évalue à environ 900,000 francs la somme annuelle, en paix comme en guerre, que pourra verser dans le trésor public l'administration des poudres, toutes charges payées, si le mode proposé est converti en loi. Il n'a été nécessaire, pour former cette évaluation, d'aucune supposition exagérée dans les ventes, ni plus étendue que ce qui a été réalisé par le passé.

En 1790, les produits nets de la régie ne s'élevèrent qu'à 667,009 liv. 11 sous; encore étoient-ils plus considérables qu'à l'ordinaire, puisque d'après un relevé des bénéfices de la régie, pendant dix années consécutives depuis 1775 jusqu'en 1784, le taux moyen d'une année n'est que de 342,065 liv. 14 sous. Ainsi le nouveau service sera plus utile à nos finances: l'augmentation du prix des salpêtres & poudres, la simplification des procédés de fabrication, & la réduction des employés, qui en sera la suite, sont trois élémens dont l'existence simultanée doit naturellement donner cette augmentation de revenu.

Mais pour l'assurer & l'accroître de plus en plus, il est un moyen efficace déja consacré par plusieurs lois, c'est de composer en partie les traitemens des principaux agens de remises proportionnées aux quantités & qualités des matières confectionnées ou vendues. Votre commission, en adoptant ce moyen comme très-avantageux à la République en même temps qu'aux employés, y a ajouté deux nouvelles condiisnoi dont l'utilité est sensible: l'une fait dépendre aussi la quotité des remises de la diminution des frais de fabrication; l'autre de l'augmentation du produit net, versé dans l'année, à la trésorerie nationale.

Je dois rendre raiſon d'une autre différence remarquable entre la réſolution propoſée & les lois anterieures, notamment celles des 19 octobre 1791, & 10 juin 1793 (vieux ſtyle). Ces lois ſont accompagnées de tableaux comprenant tous les détails des conditions des remiſes pour chacun des agens qui en ont à toucher. Il ne nous a pas paru convenable de joindre un pareil tarif à la réſolution propoſée : d'une part, parce que la réduction des commiſſaires, les changemens dans leur arrondiſſemens, la probabilité maintenant inconnue des récoltes, fabrications ou ventes, l'inſuffiſance des données de l'ancien régime à cauſe du bouleverſement révolutionnaire qui lui a ſuccédé, des circonſtances de la guerre, & ſur-tout du chaos des papiers-monnoies, enfin les deux nouvelles baſes ſi importantes, relatives à la diminution des frais & à l'augmentation des produits nets que l'on ſe propoſe de faire intervenir dans la fixation des remiſes, ne laiſſe pas à votre commiſſion les moyens d'en dreſſer le tableau : d'autre part, il ſemble devoir être laiſſé aux ſoins du gouvernement, lorſqu'une fois le Corps légiſlatif en a déterminé les règles générales, de manière à prévenir les écarts ; attendu que c'eſt un pur travail d'adminiſtration, qui ne ſe fera que par tâtonnemens, exigera de moment à autre des corrections, & dont l'effet d'ailleurs ne durera qu'une année. Cette fois même, à peine cinq mois reſteront-ils pour le premier eſſai. Après ce temps, le Conſeil des Cinq-Cents, ayant en main les états, les comptes rendus de tout ce qui aura été fait, que le gouvernement ſera tenu de fournir, en fera un examen ſévère; &, éclairé par l'expérience, muni de toutes les données néceſſaires, il extirpera tous les abus qui viendroient à ſe montrer.

Votre commiſſion, citoyens repréſentans, a cru ſe conformer à vos intentions en cherchant à bien diſtinguer les objets à preſcrire par les lois, de ceux à faire ordonner par le gouvernement. Une bonne théorie de la légiſlation eſt une choſe extrêmement importante; & cependant, il faut en convenir, nous manquons ſouvent de guide, ſur-tout dans les parties concernant l'adminiſtration. Avant la révolu-

tion, la cumulation des pouvoirs dans la même main, & le régime arbitraire dispensoient de la peine de séparer avec scrupule les parties législatives proprement dites, des parties réglementaires. Sous l'assemblée constituante & la première législature, cette séparation n'a pas été faite assez exactement : la juste défiance dans le gouvernement royal a dû faire donner dans l'excès des détails, par excès de précaution. Ensuite les circonstances si extraordinaires dans lesquelles la Convention nationale s'est trouvée, ne lui ont pas permis de prendre une méthode régulière à cet égard. Mais chaque jour les lumières des deux Conseils éclairent, tantôt l'une, tantôt l'autre des routes du service public ; & le gouvernement acquérant plus d'habitudes dans ses fonctions, parviendra enfin à la bonne exécution que nous desirons tous.

En se traçant dans l'esprit la marche de l'exécution, votre commission a reconnu les points qui lui paroissent devoir être consacrés par la loi pour rester invariables, & ceux qu'il vaux mieux laisser à la détermination du Directoire exécutif, afin qu'il puisse en rectifier le placement d'après les circonstances. Cette latitude lui est nécessaire pour opérer le bien ; mais aussi les comptes de sa gestion doivent être d'autant plus rigoureux que l'autorisation qu'il aura reçue aura été plus grande. Si au contraire on charge le pouvoir exécutif d'injonctions multipliées sur les moindres objets, on entrave ses opérations, & sa responsabilité est par conséquent annullée.

En conformité de ces principes nous avons renoncé à fixer dans le projet de résolution des détails minutieux sur l'existence de quelques commis, ou sur des frais de bureaux très-restreints par la nature des choses dans l'administration des poudres. Que gagneroit-on par ces petites précautions, tandis qu'il reste inévitablement une faculté indéfinie d'employer un grand nombre d'ouvriers, & d'augmenter ainsi considérablement la masse des dépenses ? Mais rappelons-nous que les agens sont continuellement intéressés à la di-

minuer, puiſque les remiſes, c'eſt-à-dire, l'augmentation de leur traitement en dépendent. Cette condition ſera ſans doute plus efficace que toutes les prohibitions.

Enfin comme il eſt juſte d'offrir un avenir conſolant à ceux qui rendent de longs & utiles ſervices à la patrie, & que d'ailleurs les prépoſés des poudres ſont expoſés toute leur vie à des riſques par rapport auxquels on peut les comparer juſqu'à un certain point à nos braves militaires à qui ils fourniſſent un des moyens les plus terribles des combats, nous vous propoſons des meſures pour aſſurer les retraites auxquelles ils ont droit. Le mode récemment adopté pour les employés des douanes nous a paru convenir également pour ceux des poudres.

Voici les projets de réſolution annoncés.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION,

Relatif à l'exploitation, fabrication, emploi & ventes des ſalpêtres & des poudres.

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de ſa commiſſion des poudres & ſalpêtres;

Conſidérant qu'il importe à la ſûreté intérieure de l'état & à la tranquillité des citoyens de faire ceſſer les abus qu'entraînent les fabrications & les ventes clandeſtines de poudres à tirer;

Conſidérant que la préparation & la diſtribution de cette matière, ainſi que des ſalpêtres, ont été juſqu'à préſent réſervées au gouvernement comme une partie eſſentielle de la puiſſance publique; qu'il ne pourroit en être autrement ſans donner lieu à de grands déſordres au dedans, & ſans expoſer l'état à l'impoſſibilité de ſe défendre contre les nations étrangères, en cas de guerre; que ce ſeroit en même temps renoncer à une branche des revenus de la République, dont

la perte obligeroit à impoſer de nouvelles charges aux citoyens ;

Conſidérant enfin qu'il importe de rendre promptement à l'adminiſtration des poudres les moyens de ſoutenir ſon ſervice :

Déclare qu'il y a urgence ;

Le Conſeil après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

TITRE PREMIER.

De la récolte en ſalpêtre.

ARTICLE PREMIER.

L'exploitation des ſalpêtres continuera d'être faite & régie pour le compte de la République, ou ne pourra l'être que ſous l'inſpection & avec l'autoriſation du gouvernement.

II.

Les ſalpêtriers commiſſionnés en vertu des lois précédentes, ou qui le ſeront à l'avenir, continueront, comme précédemment, d'enlever dans les arrondiſſemens qui leur ſont ou ſeront déterminés, les matériaux de démolition ſalpêtrés. A cet effet, les propriétaires qui voudront faire démolir, ou ceux qui en ſeront chargés par eux, ne le pourront qu'après en avoir prévenu le ſalpêtrier de l'arrondiſſement ; faute de cet avertiſſement, ceux qui commenceroient à démolir, ou qui le feront faire, ſeront condamnés ſolidairement à une amende égale à la contribution mobilière du propriétaire ou principal locataire du bâtiment.

Cette amende ſera double pour ceux qui auroient détourné, employé ou déterioré, en tout ou en partie, les matériaux provenans de leur démolition, ou qui s'oppoſeroient à leur enlèvement.

III.

En attendant que les circonſtances permettent de renoncer entièrement aux produits de la fouille, les ſalpêtriers commiſſionnés continueront également de prendre, comme par le paſſé, les terres & matériaux ſalpêtrés qui ſe trouvent dans les granges, écuries, bergeries, remiſes, & autres lieux couverts, à l'exception de ceux ſervant d'habitation perſonnelle, & des caves & celliers contenant du vin ou des marchandiſes.

Les ſalpêtriers ſeront tenus de remettre en place les terres qu'ils auront leſſivées, & ſeront reſponſables des dégradations & accidens qu'ils auroient occaſionnés.

Ceux qui s'oppoſeroient à ce que le ſalpêtrier pût exercer la fouille & en enlever les produits, conformément à la loi, encourront une amende égale au double de l'impoſition mobilière du propriétaire ou principal locataire.

IV.

Le ſalpêtrier qui ſeroit convaincu d'avoir reçu de l'argent ou une rétribution quelconque pour affranchir de la recherche & enlèvement des matières ſalpêtrées, ſera condamné à une amende de 200 francs.

V.

L'époque & l'ordre à ſuivre pour les fouilles entre les communes, ſeront déterminées par les prépoſés des poudres, avec l'attache de l'adminiſtration centrale du département; & à l'égard des maiſons d'une même commune, avec l'attache de la municipalité.

Ces autorités protégeront ce ſervice, & veilleront en même temps à ce qu'il ne ſoit exercé aucune vexation contre les citoyens.

VI.

Le citoyen chez lequel ſe fera la fouille, pourra, avant tout,

faire examine & conſtater l'état des lieux, en préſence du ſalpêtrier, par des hommes d'art. Le ſalpêtrier aura la même faculté.

VII.

Le ſalpêtrier qui ne ſeroit pas domicilié dans la commune où il travaille, ne pourra tranſporter ailleurs ſes uſtenſiles, avant qu'il ſoit conſtaté qu'il n'y a aucune réclamation contre lui.

VIII.

Si le citoyen chez lequel on aura fouillé, a quelque plainte à porter contre le ſalpêtrier, pour cauſe de dégradation ou autres abus, il s'adreſſera au juge-de-paix qui connoîtra des conteſtations, & ordonnera les réparations & indemnités convenables, ſauf le recours de droit aux tribunaux ſupérieurs.

Dans ce cas, le ſalpêtrier fournira une caution ſuffiſante, à défaut de laquelle ſes meubles & uſtenſiles pourront être ſaiſis pour répondre de ſa ſolvabilité; & au beſoin, il ſera fait oppoſition au paiement de ce qui lui ſeroit dû par l'adminiſtration des poudres.

IX.

Le Directoire exécutif arrêtera le modèle des commiſſions à délivrer aux ſalpêtriers. Il déterminera l'arrondiſſement dans lequel ils pourront chacun reſpectivement exploiter les matériaux ſalpêtrés, le mode de réception & d'épreuve des ſalpêtres, qui aura toujours lieu en préſence des parties & contradictoirement, enfin toutes les autres conditions auxquelles il ſera utile d'aſſujettir les ſalpêtriers dans leur ſervice.

X.

Les ſalpêtriers devant porter, dans les magaſins nationaux,

tout le salpêtre qu'ils exploitent, de la manière & aux époques qui leur seront prescrites, ceux qui se permettroient d'en disposer autrement, de le vendre ou donner en échange à qui que ce soit, seront dénoncés au tribunal de police correctionnel, & encourront, outre l'abolition de leur atelier, la confiscation des matières détournées, & une amende de 500 francs.

X I.

Le salpêtre brut sera payé aux salpêtriers par l'administration des poudres, en raison de la quantité de salpêtre pur que la masse livrée contiendra, & d'après le prix qui sera déterminé chaque année par le Corps législatif.

Ce salpêtre ne sera recevable qu'autant qu'il donnera moins de dix pour cent de déchet au raffinage (1).

Le prix du salpêtre pur sera pour l'année actuelle de 2 fr. 25 cent. par kilogramme (2 liv. ou 2 sous par livre) (2).

X I I.

Les possesseurs de nitrières existantes, & ceux qui voudront en former de nouvelles, sont autorisés à les exploiter, à la condition expresse d'en livrer tout le salpêtre dans les magasins de la République. Ce salpêtre sera payé au prix accordé aux salpêtriers, & sera reçu d'ailleurs aux mêmes conditions. Il sera payé en outre un décime par kilogramme (ou un sou par livre) comme prime d'encouragement, si ce sel ne provient ni de terres de fouille, ni de matériaux réservés aux salpêtriers commissionnés.

---

(1) Cette condition a paru à plusieurs membres de la commission, d'une rigueur excessive & superflue; mais les avis ayant été en nombre égal pour & contre, il a été convenu d'en faire mention dans une note, pour ne point induire en erreur le Conseil, & laisser toute liberté à la discussion.

(2) Les voix se sont encore partagées sur la proposition d'un prix uniforme. Une moitié vouloit conserver la gradation dans les prix, usitée jusqu'à présent.

XIII.

Tout citoyen qui exploitera, sans l'autorisation spéciale du gouvernement, des matériaux salpêtrés naturellement, ou par des nitrières artificielles, encourra la confiscation de matières & ustensiles qu'il y emploie; & en cas de récidive, il sera condamné à une amende de 300 francs.

TITRE II.

De la fabrication des poudres, & de leur distribution.

XIV.

Les poudres continueront d'être fabriquées pour le compte de la République, & ne pourront l'être que sous la direction & la surveillance de l'administration chargée de cette partie. Le Directoire exécutif prescrira le dosage des matières & les procédés de fabrication.

XV.

Il déterminera, au commencement de chaque année, la quantité & l'espèce de poudre qu'il jugera nécessaire aux approvisionnemens des arsenaux de terre & de mer. Il fixera aussi le mode d'épreuve qui doit en constater la qualité, & précéder la réception.

XVI.

Les ministres de la guerre & de la marine feront prendre livraison des poudres destinées à leur service, dans les poudreries où elles sont préalablement éprouvées; ils les paieront comptant sur les fonds mis à leur disposition, à raison de deux francs cinquante-six centimes le kilogramme (ou 25 sous la livre), barillage compris.

XVII.

Lorsque les poudres des arsenaux de terre & de mer seront

détériorées, & reconnues telles d'après un procès-verbal de vérification, elles feront renvoyées dans les poudreries le plus à proximité, & la quantité de falpêtre qu'elles contiendront, fera remplacée en poudre neuve de bonne qualité.

XVIII.

Les armateurs & corfaires continueront d'être approvifionnés par l'adminiftration des poudres, en raifon de la quantité de leurs armes à feu, & fur des états certifiés par le commiffaire de la marine du lieu de l'armement.

XIX.

La loi du 11 mars 1793 (*v. ft.*) eft rapportée. En conféquence, il eft défendu à qui que ce foit d'introduire aucunes poudres étrangères dans la République, fous peine de confifcation de la poudre, des chevaux & voitures qui en feroient chargés, & d'une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre (ou dix francs par livre).

Si l'entrée en fraude eft faite par la voie de la mer, l'amende fera double, en outre de la confifcation de la poudre.

XX.

L'importation & l'exportation des falpêtres font également prohibées. La contravention fera punie des mêmes peines que lorfque les poudres font la matière du délit.

XXI.

Les poudres ou falpêtres faifis par les employés des douanes feront, par eux, dépofés au magafin national le plus prochain, affecté à ces matières; la moitié de la valeur de tous les objets confifqués, & des amendes prononcées, appartiendra aux faififfans, & fera partagée entre eux.

XXII.

La fabrication & la vente des poudres continueront d'être interdites à tous les citoyens autres que ceux qui y seront autorisés par une commission spéciale de l'administration nationale des poudres.

Il est également interdit aux citoyens qui n'y seroient pas autorisés, de conserver chez eux de la poudre au delà de la quantité de cinq kilogrammes (environ 10 livres un quart).

La surveillance de ces dispositions est confiée aux administrations départementales & municipales, aux commissaires du Directoire exécutif près d'elles, & aux officiers de police.

XXIII.

Lorsque l'une de ces autorités ou les préposés de l'administration des poudres auront connoissance d'une violation au précédent article, ils requerront la municipalité du lieu de prendre les moyens nécessaires pour constater le délit.

XXIV.

La municipalité sera tenue de déférer à cette réquisition. En conséquence elle fera procéder à une visite dans la maison désignée, si les circonstances du fait l'exigent. Cette visite ne pourra s'exécuter que par deux officiers municipaux, accompagnés d'un officier de police, en plein jour, & seulement pour l'objet énoncé en la présente loi, conformément à l'article 359 de la constitution.

Dans les communes où il n'y a pas de municipalité, cette visite sera faite par l'agent municipal & son adjoint, lesquels se feront assister de deux citoyens du voisinage.

Dans le cas de conviction, l'affaire sera renvoyée aux tribunaux qui feront la poursuite suivant les lois.

XXV.

Ceux qui feront fabriquer illicitement de la poudre, feront condamnés à trois mille francs d'amende. La poudre, les matières & uftenfiles fervant à leur confection, feront confifqués, & les ouvriers employés à leur fabrication feront détenus pendant trois mois pour la première fois, & pendant un an en cas de récidive. Le tiers des amendes appartiendra au dénonciateur ; le furplus, , ainfi que les objets confifqués, feront verfés au tréfor public & dans les magafins nationaux.

XXVI.

Tout citoyen qui vendroit de la poudre fans y être autorifé conformément à l'article 19, fera condamné à une amende de cinq cents francs, & celui qui en conferveroit chez lui plus de cinq kilogrammes (ou environ 10 livres un quart), à une amende de cent francs.

Dans l'un & l'autre cas les poudres feront confifquées & dépofées dans les magafins nationaux.

XXVII.

Il eft auffi défendu aux gardes des arfenaux de terre & de mer, à tous militaires & ouvriers & employés dans les poudreries, de vendre, donner ou échanger aucune poudre, fous peine de deftitution & d'une détention qui fera de trois mois pour les gardes magafins & militaires, & d'un an pour les ouvriers & employés des poudreries.

XXVIII.

Tout voyageur ou conducteur de voitures, qui tranfportera plus de cinq kilogrammes (ou dix livres un quart) de poudre fans paffe-port qui juftifie de leur deftination, fera arrêté & condamné à une amende de vingt francs quarante-quatre centimes par kilogramme de poudre faifie (ou dix francs par livre), avec confifcation de la poudre, & des chevaux & voitures ; mais fi le conducteur n'a pas eu con-

noiſſance de la nature du chargement, il aura ſon recours contre le chargeur qui l'auroit trompé, & qui ſera tenu de l'indemniſer.

XXIX.

Les capitaines de navires, de quelque lieu qu'ils viennent, à leur entrée dans un des ports maritimes, ſeront obligés, dans les vingt-quatre heures, de faire, au bureau des douanes, ou, à défaut, au commiſſaire de la marine, la déclaration des poudres qu'ils auront à bord, & de les dépoſer dans le jour ſuivant dans les magaſins nationaux, ſous peine de cinq cents francs d'amende : ces poudres leur ſeront rendues à leur ſortie deſdits ports.

XXX.

Les poudres priſes ſur l'ennemi par les vaiſſeaux ou bâtimens de mer ſeront, à leur arrivée dans les ports de la République, dépoſées dans les magaſins de la marine, ſi elles ſont bonnes à être employées pour ce ſervice ; & dans ce cas le miniſtre de ce département les fera payer au même prix que celles qu'il reçoit de l'adminiſtration nationale des poudres. Mais ſi les poudres de priſes, après vérification contradictoirement faite, ne ſont pas admiſſibles pour le ſervice de la marine, elles ſeront verſées dans les magaſins de l'adminiſtration des poudres, qui les paiera en raiſon de la quantité de ſalpêtre qu'elles contiennent, & au prix auquel eſt fixé celui des ſalpêtriers.

TITRE III.

Diſpoſitions générales.

XXXI.

La vente des ſalpêtres & poudres ſe fera pour le compte

de la République, ſoit dans les magaſins nationaux, ſoit par des débitans pourvus de commiſſions de l'adminiſtration des poudres.

Le Directoire exécutif preſcrira les conditions de détail relatives à ces ventes, afin d'en écarter les abus.

XXXII.

Les ſalpêtres & poudres vendus en vertu de l'article précédent ſeront payés, pour la préſente année, d'après les prix ci-après;

SAVOIR:

Le ſalpêtre brut.	deux francs 56 centimes le kilogramme (ou un franc 25 centimes la livre). (1)
Le ſalpêtre raffiné.	trois francs 7 centimes le kilogramme (ou un franc 5 décimes la livre).
La poudre de mine.	trois francs 7 centimes le kilogramme (ou un franc 5 décimes la livre).
La poudre de guerre pour les armateurs & les corſaires.	trois francs 7 centimes le kilogramme (ou un franc 5 décimes la livre).
La poudre de chaſſe pour les débitans.	cinq francs 11 centimes le kilogramme (ou deux francs 7 décimes la livre).
Id. pour les autres citoyens.	ſix francs 13 centimes le kilogramme (ou trois francs la livre).
La poudre ſuperfine.	huit francs 18 centimes le kilogramme (ou quatre francs la livre).

XXXIII.

Les débitans ne pourront vendre aux citoyens la poudre de chaſſe au-delà du prix de ſix francs treize centimes le kilogramme (ou 3 francs la livre), ſous peine de révocation de leur commiſſion, & d'une amende de cent francs.

(1) Une moitié des membres de la commiſſion voudroit que l'on interdît à l'adminiſtration des poudres la vente des ſalpêtres bruts.

XXXIV.

Si un débitant étoit convaincu de tenir en dépôt ou de vendre de la poudre de contrebande, il encourroit, outre la révocation de sa commission, la confiscation des matières prohibées, & une amende de mille francs.

XXXV.

Dans les cas de contravention à la présente loi, toutes les demandes & poursuites pouvant donner lieu à condamnation seront faites pardevant le juge-de-paix ou le tribunal de police correctionnelle, suivant l'étendue de leur compétence, & sauf l'appel.

XXXVI.

La présente résolution sera imprimée, & portée au Conseil des Cinq-Cents par un messager d'état.

SECOND PROJET

Concernant l'organisation & le mode de service de l'administration des poudres.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée spécialement d'examiner le message du Directoire exécutif, en date du 14 pluviôse, contenant des renseignemens sur l'administration des poudres; considérant qu'il importe autant à l'économie du trésor public qu'au bien du service des poudres de statuer promptement sur l'organisation de cette partie,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

L'administration des salpêtres & poudres continuera, comme

par le paſſé, d'être exercée par des agens dont la loi détermine le nombre, les principales fonctions, le degré d'inſtruction exigé, le mode de réception & d'avancement, les appointemens & les droits de retraite.

I I.

Le nombre & la déſignation de ces agens ſeront comme il ſuit :

Un commiſſaire général ;
Trois inſpecteurs ;
Vingt quatre commiſſaires de première claſſe ;
Douze commiſſaires de ſeconde claſſe ;
Huit commiſſaires adjoints ;
Et deux élèves :
En tout cinquante perſonnes.

I I I.

Quant aux autres employés néceſſaires au ſervice des ſalpêtres & poudres, tels que ouvriers, artiſtes, gardes-magaſins, commis & autres prépoſés, à quelque titre que ce ſoit, leur nombre, leur ſalaire & leur emploi ſeront réglés par le gouvernement, d'après les beſoins du ſervice, & de manière à n'opérer qu'avec la plus ſtricte économie.

I V.

Le commiſſaire général exercera une ſurveillance active dans toutes les parties de la fabrication, diſtribution & vente des ſalpêtres & poudres ; il aura autorité ſur tous les agens & prépoſés de ce ſervice ; il réſidera à Paris, & travaillera immédiatement avec le miniſtre des finances, à qui il rendra compte, & dont il prendra les ordres.

V.

Le commiſſaire général, avec l'approbation du miniſtre

fera, chaque année la répartition des quantités de salpêtre & poudre à former dans chaque établissement, afin de satisfaire à la demande générale du gouvernement ; il ordonnera les versemens & transports de matières nécessaires pour cet objet, autorisera les commissaires à faire les achats d'approvisionnemens ou d'ustensiles, lorsque les prix en seront avantageux ; il veillera à ce qu'il y ait toujours des fonds suffisans dans chaque commissariat pour subvenir aux dépenses du service ; il dirigera les inspecteurs, les commissaires & autres préposés, dans leurs opérations ; correspondra régulièrement avec eux, recevra leurs comptes, les vérifiera, les clorra & poursuivra les reliquataires ; il réduira les ouvriers ou employés au nombre strictement nécessaire, approuvera les nominations, destitutions & changemens, dans les placemens que le bien du service exigeroit, & prendra l'autorisation du ministre si ces nominations, destitutions & changemens concernent les inspecteurs, les commissaires ou les élèves ; enfin il présentera au ministre, chaque mois, un bordereau des recettes & dépenses en deniers, & un état de situation des matières, & lui remettra, chaque année, dans le mois de fructidor au plus tard, le compte général des recettes & dépenses de l'année précédente, tant en matières, qu'en deniers, & qui sera appuyé de pièces justificatives.

VI.

Les inspecteurs feront les tournées qui leur seront prescrites, & se conformeront aux instructions que leur donnera le commissaire général ; ils propageront les perfectionnemens, & donneront les ordres pour que le service se fasse par-tout uniformément & avec régularité ; ils arrêteront les registres des commissaires, constateront par inventaires les deniers & matières qui se trouveront dans les caisses & magasins, rendront compte au commissaire général de l'état des établissemens, de la conduite des employés & ouvriers, des abus à corriger, des améliorations à faire.

VII.

Les inſpecteurs ſe réuniront chaque année à Paris, au temps qui leur ſera fixé, pour examiner, ſous la préſidence du commiſſaire général, la ſituation du ſervice des poudres & ſalpêtres dans toute la République, & concerter les projets les plus avantageux pour l'année ſuivante.

VIII.

Chaque poudrerie ou raffinerie de ſalpêtre ſera dirigée par un commiſſaire de première claſſe. Les nitrières, les bureaux de réceptions & ventes ſeront dépendans des commiſſaires attachés aux raffineries, ou formeront des commiſſaires particuliers, qui auront à leur tête des commiſſaires de ſeconde claſſe.

Tous ces agens réſideront aux lieux des établiſſemens confiés à leurs ſoins; ils ne pourront s'abſenter ſans congé. Ils n'auront aucune ſubordination entre eux, & ſeront ſeulement ſous l'autorité des inſpecteurs & du commiſſaire général.

IX.

Ces commiſſaires tiendront regiſtre jour par jour de leurs opérations en dépenſes & recettes, en compteront tous les mois au commiſſaire général, & lui adreſſeront un compte de l'année, avant le premier nivôſe de l'année ſuivante, ſous peine, par chaque mois de retard, d'une retenue d'un ſixième ſur les remiſes qui compoſeront partie de leur traitement, & dont il ſera parlé ci-après.

X.

Les commiſſaires adjoints ſeront placés ſous les ordres des commiſſaires de première claſſe, qui auroient des éta-

bliſſemens trop conſidérables pour être ſurveillés par eux ſeuls.

X I.

Le commiſſaire général aura près de lui deux commiſſaires, ſoit de première, ſoit de deuxième claſſe, pour diriger ſous ſes ordres le travail de la correſpondance & de la comptabilité.

X I I.

Enfin les élèves ſeront envoyés dans les raffineries & fabriques, pour y compléter leur inſtruction; ils ſeront ſous les ordres des commiſſaires, & les remplaceront en cas d'abſence ou de maladie.

X I I I.

Les traitemens des agens de l'adminiſtration des poudres ſeront compoſés de ſommes fixes & de remiſes ſur les produits de la vente des poudres & ſalpêtres.

X I V.

Les ſommes fixes ſeront pour chacun de ces agens;

SAVOIR:

Pour le commiſſaire général	6,000 fr.
Pour chaque inſpecteur	3,500
Pour chaque commiſſaire de première claſſe .	3,000
Pour chaque commiſſaire de deuxième claſſe .	2,000
Pour chaque commiſſaire adjoint	1,200

X V.

Les remiſes ſeront calculées pour chaque agent, de manière que par un bon travail il puiſſe obtenir dans l'année

une somme égale au traitement fixe qui lui est accordé. Le ministre des finances en determinera chaque année les conditions, d'après les résultats de l'année precédente; & si les remises d'une année viennent a excéder le traitement fixe, il sera fait l'année suivante un retranchement tel qu'il puisse composer cet excédant.

XVI.

Ces remises ayant pour objet d'exciter le zèle des agens, d'améliorer les fabrications, de diminuer les dépenses, & d'augmenter les produits, croîtront en proportion,

1°. De la quantité de salpêtre brut reçu par les commissaires;

2°. De la quantité de salin & potasse provenans de l'intérieur de la République, & achetes à un prix non superieur à celui de ces matières chez l'étranger;

3°. De l'excédant de la portée des poudres au-delà du *minimum* fixé pour leur réception;

4°. De la diminution des frais de fabrication;

5°. De la quantité des poudres vendues;

6°. De la quantité des produits nets versés dans le trésor public.

XVII.

Les élèves auront chacun une somme de 1,200 liv. pour tout traitement.

XVIII.

Nul ne pourra parvenir à la place de commissaire des poudres sans avoir été élève.

Les élèves seront choisis au concours parmi des jeunes gens âgés de plus de 18 ans, & reconnus suffisamment instruits, par un examen qu'ils subiront avant leur admission, sur la géométrie descriptive, la mécanique élémentaire, la physique & la chymie.

X I X.

Les places de commiſſaires adjoints qui viendront à vaquer, ne pourront être données qu'aux élèves.

X X.

Les places de commiſſaires de deuxième claſſe ne pourront être données qu'aux commiſſaires adjoints, ou aux premiers commis & vérificateurs qui auroient été élèves.

X X I.

Les inſpecteurs ſeront choiſis parmi les commiſſaires de première ou deuxième claſſe, qui auront au moins 5 années de ſervice.

X X I I.

Le commiſſaire général ſera nommé par le Directoire exécutif, qui ne pourra choiſir qu'entre les inſpecteurs & les commiſſaires, ayant, les uns ou les autres, exercé au moins pendant ſix ans les fonctions de commiſſaire de première claſſe dans les raffineries ou dans les fabriques de poudre.

X X I I I.

Les inſpecteurs en tournée ſeront rembourſés des frais de poſte pour ſe rendre aux lieux où ils ſeront envoyés, à raiſon de 5 francs par poſte.

X X I V.

Il ſera pris chaque année ſur les produits de la vente des poudres & ſalpêtres, & après que toutes les charges de ce ſervice ſeront acquittées, une ſomme de douze mille

francs, pour être distribuée en gratifications, d'après l'état qui sera arrêté par le ministre des finances. Cette somme sera répartie, moitié entre les inspecteurs & commissaires de première & seconde classe, un quart entre les commissaires-adjoints & les employés des bureaux du commissaire général, l'autre quart entre les ouvriers de fabrique.

XXV.

Les agens de l'administration & autres employés des poudres auront droit à des pensions de retraite, en raison de leur traitement & de la durée de leur service.

XXVI.

A cet effet, il sera formé un fonds pour l'acquit de ces pensions, en faisant chaque mois une retenue de trois centièmes sur les appointemens fixes des agens ou employés, & d'un dixième sur les remises qui leur seront accordées.

L'application de ce fonds & la quotité des pensions seront déterminées d'ailleurs, d'après les mêmes règles établies pour les employés des douanes, par la loi du 23 germinal dernier.

XXVII.

Dans aucun cas, le commissaire attaché à une poudrerie ne peut être chargé de la réception des salpêtres, & de leur raffinage, ni de la vente de ces matières & des poudres.

XXVIII.

Le ministre des finances, d'après les bordereaux de recettes & dépenses qui lui seront présentés chaque mois, ordonnera le versement à la trésorerie nationale des fonds provenans de la vente des salpêtres & poudres, & qu'il ne jugera pas nécessaires à l'entretien de ce service. Il autorisera

auſſi les dépenſes pour entretien & fournitures ordinaires ou extraordinaires qui deviendroient indiſpenſables.

XXIX.

Les agens de l'adminiſtration des poudres, qui ſeront ſupprimés par l'effet de la préſente organiſation, continueront de toucher leur traitement pendant trois mois, ſi, dans cet intervalle, ils ne ſont pas replacés dans quelques emplois publics. Ceux qui par l'ancienneté de leur ſervice auroient droit à une penſion de retraite, ſeront compris dans le premier état qui ſera propoſé pour cet objet.

XXX.

Le Directoire exécutif fera tous les réglemens particuliers qu'il jugera utiles au ſervice des poudres, en ſe conformant aux lois. Celles des 19 octobre 1791, & 10 juin 1793 (vieux ſtyle), ſont rapportées.

XXXI.

Le Directoire exécutif adreſſera au Corps légiſlatif, chaque année, avant le mois de prairial, un compte de l'état de l'adminiſtration des poudres, de ſes travaux, de ſes produits ; il fera part de ſes vues ſur les moyens de les améliorer, & propoſera les prix convenables, tant pour les ſalpêtres que pour les poudres.

Il joindra à ce compte copie de tous les arrêtés ou réglemens qu'il aura faits ſur le ſervice des poudres & ſalpêtres ; & en outre, l'état du nombre des employés de toute eſpèce, & de leur ſalaire ; l'état des matières recueillies ou fabriquées ; celui des frais de fabrication, d'adminiſtration, d'entretien d'établiſſemens, & de toutes les dépenſes du ſervice des poudres ; l'état des retraites & penſions à accorder ; enfin celui des ſommes verſées au tréſor public. Il ſoumettra en

482

même temps les projets & devis estimatifs des établissemens nouveaux qu'il sera utile de former, afin que le Corps législatif puisse autoriser, pour ces objets, l'emploi d'une partie du produit des poudres.

XXXII.

La présente résolution sera imprimée & portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an V.